

# VD\_OMNI CR.2014.0039 vom 4. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2014.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0039)

FR: VD\_OMNI CR.2014.0039 du 4 août 2014

IT: VD\_OMNI CR.2014.0039 del 4 agosto 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours d'un conducteur contre la décision du SAN prononçant le retrait de son permis de conduire pour une durée de douze mois en application de l'art. 16c al. 2 LCR. Le recourant ne nie pas avoir conduit un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool minimum de 1.04 g pour mille. Il ne conteste pas non plus s'être précédemment fait retirer son permis de conduire pour une durée de trois mois en raison d'une infraction grave à la circulation routière au cours des 5 années précédentes. Un taux d'alcool de 0.8 g pour mille ou plus est un taux réputé qualifié, constitutif d'une infraction grave à la circulation routière au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR (consid. 4a). Le retrait de permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant pour une durée de douze mois correspond au minimum légal prévu, qui ne peut être réduit (art. 16 al. 3 LCR) (consid. 4b). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire n'est pas compatible avec le but préventif et éducatif de la mesure; la faculté reconnue au conducteur fautif d'obtenir un report de l'exécution de la mesure de retrait pour lui permettre d'organiser son emploi du temps tient suffisamment compte des intérêts en jeu. En l'occurrence, le permis de conduire du recourant a été saisi provisoirement lors de son interpellation et ne lui a pas été restitué avant que l'autorité rende sa décision de retrait de permis de conduire en fixant le début de l'exécution de cette mesure à la date de la saisie provisoire du permis; continuer l'exécution de la mesure qui a, de fait, démarré à la date précitée apparaît plus conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée ainsi qu'aux intérêts du recourant, plutôt que de restituer l'effet suspensif légal à la réclamation respectivement au recours (consid. 5). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le tribunal considère que les faits résultant du dossier de la cause sont clairs et complets. Sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, il relève en particulier qu'il n'y a pas lieu d'entendre à titre de témoins les personnes proposées par le recourant, le dossier permettant de trancher la cause en l'état.

### E. 3

Les griefs du recourant étant manifestement mal fondés pour les motifs qui seront développés aux considérants suivants, il y a lieu de rendre une décision immédiate, sommairement motivée, sans autre mesure d'instruction (art. 82 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Dans la mesure où le tribunal statue immédiatement sur la cause au fond par le présent arrêt, il n'existe plus d'intérêt actuel à se prononcer sur la requête du recourant tendant à ce que l'effet suspensif soit restitué au recours, laquelle doit dès lors être rejetée.

#### **E. 4**

Le recourant ne nie pas avoir conduit un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool minimum de 1.04 g ‰ le 15 mars 2014. Il ne conteste pas non plus s'être précédemment fait retirer son permis de conduire pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 mars 2009, en raison d'une infraction grave à la circulation routière. a) aa) Un taux d'alcool de 0.8 g ‰ ou plus est un taux réputé qualifié, constitutif d'une infraction grave à la circulation routière au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR (cf. art. 55 al. 6 LCR et art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). L'art. 16c al. 2 LCR dispose qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). Le délai de récidive est compté à partir du jour où le conducteur est remis au bénéfice du droit de conduire à l'issue de l'exécution de la mesure de retrait (CR.2013.0028 du 15 avril 2013; CR.2013.0069 du 13 mars 2013 consid. 2b et références citées). bb) En l'espèce, le recourant a conduit un véhicule automobile avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g ‰, ce qui est constitutif d'une infraction grave. Son permis de conduire lui avait déjà été retiré en raison d'une autre infraction grave pour une durée de trois mois; cette mesure ayant pris fin le 30 mars 2009, le délai de cinq ans doit être calculé à partir de cette date et est dès lors arrivé à échéance le 30 mars 2014, soit postérieurement à l'infraction commise le 15 mars 2014, ce qui n'est pas contesté par le recourant. En se fondant sur ces éléments, le SAN a prononcé un retrait de permis de conduire d'une durée de douze mois en application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. b) Le recourant conteste la durée de la mesure de retrait de permis prononcée par l'autorité intimée. En substance, il fait valoir que cette décision viole les principes d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire et de proportionnalité. Il reproche en outre à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en compte le besoin professionnel qu'il a de son véhicule, lié aux déplacements réguliers qu'impliquent ses différentes activités en relation avec le commerce de véhicules et l'exploitation de discothèques. aa) L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que la durée minimale du retrait ne peut être réduite. Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est ainsi pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (TF 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 4 et ATF 132 II 234 consid. 2 cité dans CR.2008.0197 du 17 mars 2009 consid. 4e; CR.2009.0025 du 6 janvier 2010 consid. 2). La règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs

professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR (CR.2009.0022 du 27 novembre 2009 consid. 2b; CR.2009.0025 du 6 janvier 2010 consid. 2). bb) Etant donné que le recourant a subi un retrait de permis pour une infraction grave du 31 décembre 2008 au 30 mars 2009, soit dans le délai de cinq ans précédant l'infraction commise le 15 mars 2014, c'est à bon droit que le SAN a prononcé à l'encontre de l'intéressé un retrait de permis d'une durée de douze mois, qui correspond au minimum légal prévu (art. 16 al. 3 LCR) . A cet égard, les griefs du recourant relatifs à une violation des principes d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire et de proportionnalité tombent à faux. Par ailleurs, une restitution anticipée du permis de conduire en application de l'art. 17 LCR, comme le propose le recourant, n'entre pas en ligne de compte, dès lors qu'il ne peut être fait usage de la faculté offerte par cette disposition tant que la durée minimale du retrait de permis de conduire n'est pas écoulée. Quant au besoin professionnel de son véhicule dont se prévaut le recourant, celui-ci ne saurait justifier une éventuelle réduction de la sanction prononcée, dès lors que l'autorité intimée s'est conformée au minimum légal prévu (art. 16 al. 3 in fine LCR). Il appartiendra au recourant de s'organiser d'une manière différente pour effectuer ses déplacements professionnels.

## **E. 5**

Comme l'a relevé l'autorité intimée dans la décision attaquée, le Tribunal fédéral a jugé qu'une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire n'est pas compatible avec le but préventif et éducatif de la mesure; elle va à l'encontre de la conception du législateur selon laquelle un retrait de permis doit être ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi; la faculté reconnue au conducteur fautif par la pratique et la doctrine d'obtenir un report de l'exécution de la mesure de retrait pour lui permettre d'organiser son emploi du temps en conséquence tient suffisamment compte des intérêts publics et privés en jeu (ATF 134 II 39 consid. 3 et les références citées; TF 1C\_498/2012 du 8 janvier 2013). En l'occurrence, le permis de conduire du recourant a été saisi provisoirement lors de son interpellation le 15 mars 2014. Par décision du 1<sup>er</sup> mai suivant, le SAN a prononcé le retrait du permis de conduire de l'intéressé pour une durée de 12 mois, dès le 15 mars 2014 jusqu'au 14 mars 2015 compris. Dans sa décision sur réclamation subséquente, l'autorité intimée a considéré que, dès lors que l'exécution de la mesure avait déjà débuté, le fait d'accorder l'effet suspensif à un éventuel recours reviendrait à fractionner l'exécution du retrait du permis de conduire, ce qui était contraire à la jurisprudence susmentionnée. Selon la jurisprudence fédérale, reprise par la jurisprudence cantonale, l'effet suspensif doit être refusé, sauf circonstances spéciales, en cas de retrait de sécurité. En revanche, l'octroi de l'effet suspensif est la règle en matière de retrait d'admonestation (ATF 122 II 359 consid. 3a; TF 1C\_155/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2.2; CDAP RE.2013.0008 du 14 août 2013 consid. 4d; RE.2013.0003 du 16 avril 2013 consid. 1). En l'occurrence, la mesure prononcée est un retrait d'admonestation (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2 p. 104, a contrario ). La réclamation contre la décision du 1<sup>er</sup> mai 2014 avait par conséquent effet suspensif de par la loi (art. 69 al.1 LPA-VD). Le SAN aurait dû restituer le permis de conduire à son titulaire. Ensuite, il n'existait pas de motif d'intérêt public au sens de l'art. 80 al. 2 LPA-VD justifiant de lever l'effet suspensif à un éventuel recours dans la décision sur réclamation subséquente; l'effet suspensif aurait ainsi dû être maintenu ou accordé, ce qui aurait permis au recourant d'organiser son emploi du temps en fonction de la mesure de retrait de permis prononcée à son encontre. Comme le recourant le fait remarquer, il n'a dans les faits pas pu bénéficier de la faculté d'obtenir un report de l'exécution de la mesure. Il apparaît toutefois

que l'intéressé, même avisé par le SAN de l'ouverture d'une procédure administrative à son encontre et assisté d'un conseil, n'avait pas demandé la restitution provisoire de son permis de conduire – ni même requis un éventuel délai pour pouvoir s'organiser en vue de l'exécution de la mesure de retrait de permis – avant que l'autorité ne rende sa décision du 1<sup>er</sup> mai 2014 précitée. Nonobstant la règle du droit fédéral prescrivant l'effet suspensif (qui rendait la décision du 1<sup>er</sup> mai 2014 non exécutoire), le SAN a fait le choix de ne pas restituer le permis de conduire pendant la procédure administrative et la procédure de recours, tout en faisant débiter l'exécution de la mesure de retrait dudit permis avec effet rétroactif au 15 mars 2014, c'est-à-dire en décomptant dans la durée de celle-ci les jours déjà écoulés depuis la saisie du permis de l'intéressé. Cela étant, admettre que la réclamation respectivement le recours à la Cour de droit administratif et public devaient être assortis de l'effet suspensif légal, comme le soutient à raison le recourant, reviendrait à dire que la mesure ne devient définitive et exécutoire que lorsque le présent arrêt le deviendrait également. Le recourant aurait alors la possibilité de déposer son permis, mais pour une durée de douze mois afin d'éviter le fractionnement de la mesure, sans pouvoir déduire les cinq mois déjà écoulés de par le retrait de l'effet suspensif au recours dans le cadre de la réclamation. Cette solution serait clairement moins favorable au recourant. Dès lors, il apparaît que la solution la plus conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral prohibant le fractionnement de la mesure ainsi qu'aux intérêts du recourant serait de continuer l'exécution de la mesure qui a, de fait, démarré le 15 mars 2014.

## **E. 6**

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation entreprise confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.